

27 janvier 2011

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration, notamment l'article 8, §1^{er}, alinéa 2;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs;

Vu l'avis de l'inspection des finances, donné le 11 mars 2009;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 27 janvier 2011;

Vu l'avis 46.724/4 du Conseil d'État, donné le 15 juin 2009, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs, les mots « Ministère de la Région wallonne » sont remplacés par les mots « Service public de Wallonie ».

Art. 2.

Dans l'article 2 du même arrêté, le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit:

« §1^{er}. La Commission se compose d'un président et de quatre membres, dont un vice-président, désignés par le Gouvernement.

Chaque mandat a une durée de cinq ans, renouvelable deux fois, prenant cours à compter de la date de l'arrêté de désignation. »

Art. 3.

Dans l'article 6 du même arrêté, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par ce qui suit:

« Les membres de la Commission, effectifs ou suppléants, ont droit à un jeton de présence de 61,97 euros par réunion.

Ce montant est porté à 74,37 euros pour le président ou le vice-président, effectif ou suppléant, lorsqu'il assure la présidence. »

Art. 4.

Dans l'article 7 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1^o le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit:

« §1^{er}. Pour l'accomplissement de leur mission, les membres de la Commission sont soumis à l'application des articles 523 à 525 (soit, les articles 523, 524 et 525) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne »;

2° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « l'article 17 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 » sont remplacés par les mots « l'article 531 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne »;

3° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit:

« §3. Les membres de la Commission ont droit au remboursement de leurs frais de séjour sur la base des dispositions des articles 539 à 542 (*soit, les articles 539, 540, 541 et 542*) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne. »

Art. 5.

Dans l'article 9 du même arrêté, les mots « toutes les correspondances » sont supprimés.

Art. 6.

L'article 14 du même arrêté est remplacé par ce qui suit:

« Art. 14. Le secrétariat de la Commission est assuré par un fonctionnaire du niveau A du Service public de Wallonie désigné par le Ministre qui a l'Administration dans ses attributions. ».

Art. 7.

Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 27 janvier 2011.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Développement rural et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET